


**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES
 DE LA CNUDCI
 (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)	3
Décision 1788 : LTA 1-3 ; 36-1 a) – Espagne : Tribunal Superior de Justicia de Valencia (Chambre civile et pénale, 1^{re} section), Grupo Ros Casares S.L. et Ros Casares Centro del Acero S.A. c. Thyssenkrupp AG (5 mai 2015)	3
Décision 1789 : LTA 34-2 b) ii) – Espagne : Audiencia Provincial de Madrid (section 28), Puma AG Rudolf Dassler Sport c. Estudio 2000, S.A. (10 juin 2011)	5
Décision 1790 : LTA 33-1 a) – Zimbabwe : High Court of Zimbabwe, HH 497-17, HC 10430/15 (26 juillet 2017)	6
Décision 1791 : LTA 7-2 ; 8-1 – Zimbabwe : High Court of Zimbabwe, HH 26-16, HC 3651/13 (13 janvier 2016)	6
Décision 1792 : LTA 26 ; 34-2 b) ii) – Zimbabwe : High Court of Zimbabwe, HH 103-15, HC 3274/12 (11 février 2015)	7
Décision relative à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958) (CNY) et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) ..	8
Décision 1793 : LTA 16-1 ; CNY II ; II-2 ; II-3 ; Recommandation de la CNUDCI relative à l'interprétation de la Convention de New York de 1958 (2006) – Espagne : Audiencia Provincial de A Coruña (3^e section), Union Invivo – Union de Cooperatives Agrícolas c. Ecoagrícola S.A. (19 mars 2015)	8
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de « New York » (CNY) ..	10
Décision 1794 : CNY V – Brésil : Superior Tribunal de Justiça, SEC 831, Spie Enertrans S/A c. Inepar S/A Indústria e Construções (3 octobre 2007)	10
Décision 1795 : CNY VI – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, District of Columbia Circuit, Décision n° 10-7167, Belize Social Development Limited c. Gouvernement du Belize (13 janvier 2012)	11



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3](#)). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du Recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2018

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage
commercial international (LTA)**

Décision 1788 : LTA 1-3 ; 36-1 a)

Espagne : Tribunal Superior de Justicia de Valencia (Chambre civile et pénale,
1^{re} section)

Grupo Ros Casares S.L. et Ros Casares Centro del Acero S.A. c. Thyssenkrupp AG

5 mai 2015

Texte intégral : <http://www.poderjudicial.es/search>

Sommaire établi par Pilar Perales Viscasillas¹

[**Mots clefs** : *internationalité ; convention d'arbitrage ; sentence arbitrale ; recours contre la sentence*]

Une demande d'annulation de sentence arbitrale a été déposée dans le contexte d'une relation contractuelle entre deux sociétés espagnoles et deux sociétés allemandes.

Elle se fondait principalement sur l'article 41-1 a) de la loi sur l'arbitrage (loi n° 60/2003) du 23 décembre 2003 (article conforme à l'article 36-1 a) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international) et sur le fait que la société qui demandait l'annulation de la sentence n'était pas partie à la convention d'arbitrage, parce qu'elle n'y avait pas consenti et ne l'avait pas signée. En d'autres termes, il a été soutenu que l'extension de la convention d'arbitrage à la société mère des deux sociétés du groupe qui étaient parties à ladite convention n'était pas valable, pour les raisons suivantes : la théorie de la « levée du voile de la personnalité morale » ne s'appliquait pas ; l'extension de la clause compromissoire, fondée sur l'existence d'un groupe de sociétés, n'était pas recevable ; et le concept de « société » utilisé dans le droit communautaire était inapplicable, de même que les Principes relatifs aux contrats du commerce international de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et le concept de « tiers » tel que mentionné dans la sentence contestée.

Les faits avérés indiquaient que la société mère du groupe était en position de domination vis-à-vis des deux autres défendeurs. En outre, elle avait pris le contrôle d'une des filiales qui avaient signé la convention.

Le Tribunal supérieur de justice de Valence a examiné en détail la question juridique à résoudre, à savoir l'extension subjective d'une clause compromissoire, et jugé que l'article 1-3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, relatif à l'internationalité de l'arbitrage, était applicable.

Dans la convention d'arbitrage, qui était un contrat, le principe de la relativité des contrats s'appliquait et liait les signataires de la convention. Toutefois, un problème survenant fréquemment dans la procédure arbitrale est celui de l'extension *ratione personae*, qui consiste à étendre une clause compromissoire à une société non signataire appartenant à la structure sociale dans le cadre de laquelle la société mère a signé le contrat contenant ladite clause. Cette extension a été admise dans le contexte de l'arbitrage commercial international et dans la législation de certains États, sur la base de théories comme le « groupe de sociétés », la « levée du voile de la personnalité morale » ou l'« *alter ego* ». Elle est également prévue dans les règlements de certaines institutions arbitrales. Toutefois, la loi n° 60/2003 ne traitait pas de cette question et il n'existait pas de jurisprudence sur l'extension subjective d'une clause compromissoire à des tiers ou à des sociétés non signataires appartenant au même groupe, de sorte qu'une décision sur cette question était justifiée.

La pratique arbitrale favorise l'extension subjective lorsque certaines conditions sont satisfaites, ce qui n'implique pas nécessairement une extension de la responsabilité, mais suppose simplement que les tribunaux arbitraux, plutôt que les juridictions étatiques, sont compétents pour connaître de la question.

¹ Ancienne correspondante nationale du CLOUT.

Pour motiver l'extension subjective de la clause compromissoire, le Tribunal s'est référé à l'article doctrinal sur l'arbitrage commercial international et les groupes de sociétés, écrit par M^{me} Hilda Aguilar Grieder et publié dans les *Cuadernos de Derecho Transnacional* (2009, vol. 1, n° 2). Cet article examinait la question de l'extension subjective de la clause compromissoire d'un point de vue juridique et résumait comme suit les facteurs dont elle découlait :

1. Appartenance de la société non signataire à un groupe de sociétés. Étant donné que les législations nationales divergent largement pour ce qui est du degré et du type de contrôle nécessaires pour justifier l'emploi du terme « groupe de sociétés », il faut appliquer le droit communautaire.
2. Participation effective de la société non signataire à la relation juridique contractuelle qui fait l'objet du litige. Pour que l'extension subjective de la clause compromissoire à une société non signataire ait lieu, la doctrine de l'unité économique du groupe exige, à de rares exceptions près, la participation effective de cette société à la relation contractuelle qui fait l'objet du litige et à laquelle la clause compromissoire considérée se rapporte. Cette participation peut intervenir lors de toute phase ou étape du contrat, c'est-à-dire pendant sa négociation, son exécution et/ou sa résiliation.
3. Concepts juridiques justifiant l'applicabilité *ratione personae* de la clause compromissoire à une société non signataire du groupe.

Pour que l'extension ait lieu, il est nécessaire de mener une évaluation détaillée des éléments factuels et de déterminer s'ils entrent dans le champ d'application d'un concept juridique particulier qui justifie la solution adoptée par les arbitres au vu des faits de l'espèce. Les concepts considérés sont la représentation, la stipulation pour autrui, ainsi que les doctrines de l'estoppel et de la levée du voile de la personnalité morale.

Parmi les concepts susmentionnés, celui qui doit être mis en avant comme fondement de l'extension subjective de la clause compromissoire est l'estoppel, principe juridique général selon lequel aucune des parties n'a le droit d'adopter une position contraire à ses positions antérieures, que ce soit de manière expresse ou implicite. Ce concept se fonde sur la nécessité de protéger la partie qui s'est basée sur une situation donnée. Par conséquent, dans toutes ses manifestations, ce concept juridique repose sur le principe de bonne foi, qui est bien établi dans la pratique arbitrale.

S'agissant de la doctrine de la levée du voile de la personnalité morale, la règle générale consiste à diviser le groupe en différentes personnes morales, c'est-à-dire en unités isolées. Toutefois, dans certains cas, ce n'est pas cette différenciation qui prévaut, et les sociétés du groupe concernées par la levée du voile de la personnalité morale sont considérées comme un sujet de droit unique. De fait, même si la création d'un groupe ne dénote pas nécessairement d'intention frauduleuse, il est de plus en plus courant qu'un groupe utilise ses propres personnes morales, qui sont indépendantes des sociétés qui le composent, pour enfreindre la loi par un acte frauduleux, en particulier par une manœuvre d'évitement visant à échapper à la responsabilité.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal a estimé qu'en l'espèce, tant pour la société mère que pour les deux autres sociétés défenderesses du groupe, toutes les exigences établies dans la pratique arbitrale pour l'extension subjective de la clause compromissoire étaient satisfaites.

Il a par conséquent rejeté l'action en annulation de la sentence arbitrale.

Décision 1789 : LTA 34-2 b) ii)

Espagne : Audiencia Provincial de Madrid (section 28)

Puma AG Rudolf Dassler Sport c. Estudio 2000, S.A.

10 juin 2011

Original en espagnol

Texte intégral : <http://www.poderjudicial.es/search/indexAN.jsp>

Sommaire établi par Pilar Perales Viscasillas²

[**Mots clefs** : *sentence arbitrale ; tribunal arbitral ; recours contre la sentence ; ordre public*]

La question centrale concernant l'annulation d'une sentence arbitrale rendue à l'issue d'un arbitrage international ad hoc portant sur différents contrats connexes était de savoir si l'un des arbitres avait été exclu du processus ayant mené à la décision figurant dans la sentence qui avait été notifiée aux parties ; et si, le cas échéant, l'irrégularité du processus décisionnel avait privé l'une des parties de sa capacité à se défendre et, par conséquent, constituait une atteinte à l'ordre public. À cet égard, la partie qui avait demandé l'annulation de la sentence a affirmé que le « principe de collégialité » avait été violé, ce qui était contraire à l'ordre public, et que la sentence devait être annulée en vertu de l'article 41-1 f) de la loi sur l'arbitrage (loi n° 60/2003) du 23 décembre 2003 (article conforme à l'article 34-2 b) ii) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage).

L'Audience provinciale de Madrid a estimé que, même si la demande d'annulation de la sentence devait se fonder sur l'un des motifs restreints visés à l'article 41-1 de la loi n° 60/2003, cela n'empêchait pas — étant donné la formulation générale de ces motifs — de prendre en considération, comme motifs d'annulation, d'autres situations qui, bien que non expressément couvertes par la disposition susmentionnée, pouvaient être rattachées aux motifs énumérés dans celle-ci ou s'en déduire (question entièrement distincte de la possibilité d'étendre la liste des motifs d'annulation par interprétation analogique, possibilité qui avait été exclue). En outre, dans le cadre du régime établi par la loi n° 60/2003, le motif visé à l'alinéa f) de l'article 41-1 avait valeur de proposition finale, englobant toutes les situations qui constituaient une violation des droits ou principes fondamentaux reconnus dans la Constitution, et ne pouvait donc être rattaché à aucun des autres motifs énoncés à l'article 41 de ladite loi. En conséquence, l'Audience a jugé que si le processus décisionnel du tribunal arbitral avait été mené de façon irrégulière, la sentence était susceptible d'annulation.

L'Audience a constaté que l'arbitre en question avait bien été exclu des délibérations, du vote et du prononcé de la sentence, après avoir établi les faits suivants : à la suite de délibérations approfondies menées lors de plusieurs réunions tenues dans le cadre du processus arbitral, les arbitres avaient été proches de parvenir à une décision à l'unanimité. Toutefois, à la dernière réunion, les trois arbitres, qui étaient tous présents, n'avaient pu aboutir à un accord. Par la suite, deux des arbitres s'étaient rencontrés en l'absence et à l'insu du troisième et avaient alors décidé de la sentence, dont les parties et le troisième arbitre avaient ensuite été informés.

De l'avis de l'Audience, la sentence aurait pu être rendue en l'absence du troisième arbitre si une décision à la majorité avait été prise à la réunion qui s'était déroulée en présence des trois arbitres et qu'il en avait été tenu compte dans le texte issu de la réunion tenue ultérieurement entre les deux autres arbitres. Toutefois, il ressortait clairement des communications entre les membres du tribunal arbitral qu'au moment de l'exclusion du troisième arbitre, aucune solution claire ne s'était dégagée car plusieurs possibilités restaient ouvertes. Néanmoins, le troisième arbitre a été exclu de la dernière étape des délibérations et de la décision de rendre la sentence qui avait été notifiée aux parties. Par conséquent, l'Audience a rejeté l'argument selon lequel la formulation d'un avis distinct aurait pu remédier à la situation.

² Ancienne correspondante nationale du CLOUT.

Décision 1790 : LTA 33-1 a)

Zimbabwe : High Court of Zimbabwe, HH 497-17, HC 10430/15

26 juillet 2017

Original en anglais

Accessible sur Internet : <https://zimlil.org/>

[**Mots clefs** : *tribunal arbitral ; procédure ; compétence ; sentence et rectification – additionnelle*]

Un litige en matière d'emploi entre le demandeur et le défendeur a été soumis à l'arbitrage. L'arbitre a rendu une sentence en faveur du demandeur pour les montants qui lui étaient dus à titre de salaire et d'indemnité de licenciement. Le demandeur s'est également vu octroyer la conversion de ses congés en espèces, mais le montant qui lui était dû n'avait pas été quantifié dans la sentence arbitrale. Il a déposé une demande pour obtenir l'enregistrement de la sentence. Cette demande a été rejetée avec dépens au motif que la conversion des congés en espèces n'était pas quantifiée dans la sentence. Le tribunal a estimé que les dispositions de la sentence ne pouvaient être dissociées et que celle-ci ne pouvait donc être enregistrée. Le demandeur a soumis la décision du tribunal à l'arbitre qui a alors modifié la sentence pour indiquer le montant dû au titre de la conversion des congés en espèces.

Le défendeur s'est opposé à la demande en affirmant qu'elle était contraire à l'ordre public, et a fait valoir que l'arbitre n'était pas compétent pour rendre la sentence. Invoquant l'article 33 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, il a déclaré que l'arbitre ne pouvait modifier la sentence à la demande de l'une des parties que dans les 30 jours qui en suivaient le prononcé, après quoi il ne pouvait le faire qu'avec le consentement des deux parties. La sentence avait été rendue le 28 juin 2012 et la modification apportée plus de trois ans plus tard. Le défendeur a de plus affirmé qu'aucun consentement n'avait été donné et que l'arbitre était dessaisi de ses fonctions. En réponse, le demandeur a déclaré qu'il avait rempli les conditions requises pour l'enregistrement de la sentence.

Le tribunal a examiné les conditions relatives à l'enregistrement d'une sentence arbitrale. Se référant à des décisions antérieures, il a réaffirmé qu'un demandeur était automatiquement habilité, en vertu du droit, à faire enregistrer une sentence dès lors que les conditions précisées à l'article 98-14 de la loi sur l'arbitrage étaient satisfaites, à savoir : a) le demandeur est partie à la procédure arbitrale ; b) la sentence concerne le demandeur ; et c) l'exemplaire de la sentence présenté par le demandeur pour l'enregistrement a été dûment certifié par l'arbitre. Sur la base de ce raisonnement, toute opposition à l'enregistrement se limitait donc à montrer que le demandeur n'avait pas satisfait aux conditions prescrites à cette fin. Le tribunal a estimé que les trois conditions susmentionnées en matière d'enregistrement ainsi que la condition supplémentaire d'existence de la sentence avaient été remplies dans la demande considérée. Il a donc ordonné l'enregistrement de la sentence arbitrale rendue le 28 juin 2012 et entièrement quantifiée le 13 octobre 2015.

Décision 1791 : LTA 7-2 ; 8-1

Zimbabwe : High Court of Zimbabwe, HH 26-16, HC 3651/13

13 janvier 2016

Original en anglais

Accessible sur Internet : https://zimlil.org

[**Mots clefs** : *clause compromissoire ; convention d'arbitrage ; tribunaux ; forme d'une convention d'arbitrage ; signatures ; écrits*]

L'objet du litige était un marché passé entre le demandeur et le défendeur pour la fourniture d'une assurance. En l'absence de contrat dûment signé et attesté, les parties étaient censées s'acquitter de leurs obligations respectives. Le litige est survenu lorsque le défendeur s'est retiré du risque au motif qu'il n'y avait jamais eu d'accord entre lui et le demandeur. Celui-ci a ensuite intenté une action contre le défendeur, lui réclamant la somme de 458 176 dollars É.-U. pour le décès de membres de son

personnel qui ne pouvaient faire l'objet d'une indemnisation du fait de l'absence de couverture.

Pendant la procédure, le défendeur a déclaré que le tribunal n'était pas compétent, car il existait un échange avéré de documents, bien que non signés, et de lettres entre les parties, dans lesquels une clause compromissoire était clairement énoncée. Il a cité l'article 7-2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, contenu dans l'annexe de la loi sur l'arbitrage, et fait valoir qu'une convention d'arbitrage était sous forme écrite si elle était consignée dans un échange de lettres, de télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de communication qui en attestait l'existence. Toutefois, le demandeur a affirmé que dans la mesure où le projet de contrat n'avait jamais été signé, il était incorrect et irrecevable en droit de demander le recours à l'arbitrage, car le contrat n'était contraignant et valable qu'une fois signé. Le tribunal a invoqué l'article 8-1 de la Loi type, contenu dans la loi sur l'arbitrage, qui exigeait qu'un tribunal, dans le cas d'un différend faisant l'objet d'une clause compromissoire, suspende l'instance et renvoie le différend à l'arbitrage si « une partie le demand[ait] au plus tard lorsqu'elle soumet[tait] ses premières conclusions quant au fond », à moins que ladite clause ne soit caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. Il s'est attaché à déterminer si un contrat contraignant signé était requis pour satisfaire aux exigences de la loi sur l'arbitrage. Il a déclaré que pour interpréter cette loi, et la Loi type qu'elle contenait, il fallait se référer à son article 2-3, qui exigeait d'interpréter et d'appliquer la Loi type en tenant compte de l'origine internationale de celle-ci et du fait qu'il convenait d'assurer l'uniformité. Pour cette raison, il a jugé pertinents le commentaire figurant dans le Manuel de référence sur l'arbitrage et l'interprétation faite dans d'autres pays. Le commentaire en question indiquait que l'exigence de forme écrite prévue à l'article 7-2 de la Loi type pouvait être satisfaite de l'une des quatre manières suivantes : 1) convention dans un document signé par les parties ; 2) échange de lettres, de télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de communication qui atteste l'existence d'une convention ; 3) échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre ; et 4) référence dans un contrat à un document contenant une convention d'arbitrage, à condition que ladite convention soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de cette convention une partie du contrat.

Le tribunal a conclu qu'une clause compromissoire pouvait être réputée exister en l'absence de clause écrite et signée lorsqu'un échange avéré de lettres, de fax, de documents ou de tout autre moyen de communication attestait l'existence d'une convention d'arbitrage. Il s'est en outre référé à la décision 44 du CLOUT et déclaré qu'une convention d'arbitrage avait été conclue conformément à l'article 7-2 de la Loi type, qu'il était privé de sa compétence, et que l'instance était suspendue et le litige renvoyé à l'arbitrage.

Décision 1792 : LTA 26 ; 34-2 b) ii)

Zimbabwe : High Court of Zimbabwe, HH 103-15, HC 3274/12

11 février 2015

Original en anglais

Accessible sur Internet : <https://zimlil.org>

[Mots clefs : tribunal arbitral ; experts ; ordre public ; sentence arbitrale ; sentence – annulation]

Une demande a été déposée aux fins de l'annulation d'une sentence conformément à l'article 34 de l'annexe de la loi sur l'arbitrage. La sentence avait été rendue par le premier défendeur (en sa qualité d'arbitre) lors d'un litige entre le demandeur et les deuxième et troisième défendeurs. La demande faisait suite à un litige portant sur la manière dont les pertes subies par les entreprises détenues par une fiducie devaient être réparties entre le demandeur et les deuxième et troisième défendeurs, ainsi que sur l'ampleur des pertes. La fiducie, initialement créée au nom du demandeur et de ses enfants, avait été ultérieurement modifiée afin d'inclure les deuxième et troisième défendeurs et était le seul actionnaire d'un groupe de quatre entreprises. Un accord

entre le demandeur et les deuxième et troisième défendeurs prévoyait que ces derniers prennent progressivement le contrôle des entreprises sur une période de trois ans. Lors de la survenue du litige concernant les pertes, l'arbitre a estimé que celles-ci devaient être partagées dans les mêmes proportions que les risques dans les entreprises, et que les risques devaient être transmis dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le contrôle des entreprises.

Le demandeur s'est opposé à cette approche, affirmant que la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public du Zimbabwe, et a donc déposé la demande d'annulation. Le tribunal s'est référé à l'article 34-2 b) ii) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, contenu dans l'annexe de la loi sur l'arbitrage, ainsi qu'à l'article 34-5 de celle-ci, qui disposait qu'une sentence était contraire à l'ordre public du Zimbabwe s'il y avait eu violation des principes de bonne justice dans le processus d'établissement de la sentence. Il a souligné qu'il importait d'interpréter ces dispositions de manière restrictive, eu égard à la nécessité du caractère définitif des arbitrages. Il a en outre déclaré que toute erreur ne justifiait pas l'annulation d'une sentence arbitrale. Pour que la sentence requière l'intervention du tribunal, l'irrégularité devait être d'une gravité telle qu'elle constituait une subversion et une négation de la justice et de l'équité. Le tribunal a été d'avis que la conclusion du premier défendeur quant à la manière de répartir les pertes subies par la fiducie ne constituait pas un manque d'équité manifeste propre à justifier l'annulation de la sentence.

Dans sa demande, le demandeur s'est également opposé à la décision de l'arbitre de confier la quantification des pertes à un expert devant être nommé par l'Institute of Chartered Accountants dans le cas où les parties ne parviendraient pas à un accord. Le tribunal s'est référé à l'article 26 de la Loi type, qui prévoyait que le tribunal arbitral pouvait, avec le consentement des parties, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminerait. Il a souligné qu'il importait de donner aux parties la possibilité de contre-interroger l'expert au sujet de sa nomination et de produire leurs propres preuves pour appuyer ou contredire l'expert nommé par le tribunal arbitral. Cette démarche permet de garantir la conformité de la procédure avec les principes de bonne justice et, en particulier, avec le principe du contradictoire. Toutefois, le tribunal a estimé que lorsque le tribunal arbitral laissait à un tiers le soin de nommer un expert, il perdait le contrôle de l'affaire, ce qui était contraire aux dispositions du droit. En outre, dans l'affaire en cause, en déléguant la nomination de l'expert à l'Institute of Chartered Accountants et en ne prévoyant pas que cet expert lui fasse rapport, l'arbitre n'avait pas donné aux parties la possibilité de contre-interroger l'expert ou de produire leurs propres preuves en faisant appel à d'autres experts. Enfin, puisque la nomination de l'expert avait pour objet de déterminer le montant des pertes, son avis était censé lier les parties. Le tribunal a conclu qu'une telle approche élevait l'expert au rang d'arbitre. Pour ces raisons, il a jugé que la sentence était contraire à l'ordre public du Zimbabwe et décidé de l'annuler.

Décision relative à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958) (CNY) et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)

Décision 1793 : LTA 16-1 ; CNY II ; II-2 ; II-3 ; Recommandation de la CNUDCI relative à l'interprétation de la Convention de New York de 1958 (2006)

Espagne : Audiencia Provincial de A Coruña (3^e section)

Union In Vivo – Union de Cooperatives Agrícolas c. Ecoagrícola S.A.

19 mars 2015

Original en espagnol

Texte intégral : <http://www.poderjudicial.es/search/indexAN.jsp>

Sommaire établi par Pilar Perales Viscasillas³

[**Mots clefs** : *convention d'arbitrage ; clause compromissoire ; compétence ; contrat*]

Les parties étaient en désaccord au sujet de l'instance qui était compétente pour régler leur litige, lequel était survenu au sujet d'un contrat portant sur la vente de céréales. La partie espagnole (l'acheteur) a introduit une demande auprès du tribunal de première instance de La Corogne, en faisant valoir qu'il existait un contrat, mais pas de convention prévoyant le règlement d'un éventuel litige par l'arbitrage, tandis que la partie française (le vendeur) a déclaré qu'il n'existait pas de contrat, mais que les parties étaient convenues de soumettre tout litige éventuel à l'arbitrage. Le juge de ce tribunal a estimé que, dans la mesure où les conditions générales, qui comportaient une clause de soumission à l'arbitrage de l'Association pour le commerce des grains et des céréales fourragères (GAFTA) à Londres, n'avaient pas été signées, la volonté sans équivoque des parties de renvoyer la question à l'arbitrage ne pouvait être établie. La partie française a alors fait appel auprès de la GAFTA, qui a décidé, en application du Règlement n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qu'elle n'était pas compétente. La GAFTA a approuvé le jugement du tribunal espagnol, mais considéré que le fait que les vendeurs n'aient pas signé les clauses contractuelles n'entraînait pas la nullité de la convention d'arbitrage, et que les acheteurs, en soumettant directement la question au tribunal espagnol avant de recourir à l'arbitrage, avaient enfreint ladite convention.

La partie française ayant fait appel de ce jugement, l'Audience provinciale de La Corogne a estimé que le renvoi à l'arbitrage était incontestable. Elle a fondé sa décision sur les principes de disjonction et de compétence-compétence (art. 16-1 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage et art. 22 de la loi sur l'arbitrage (loi n° 60/2003) du 23 décembre 2003) ainsi que sur celui de l'estoppel, dans la mesure où c'était la partie espagnole qui intégrait toujours à ses contrats une condition générale comportant une clause de soumission à l'arbitrage de la GAFTA à Londres.

Étant donné qu'elle était saisie d'une affaire en rapport avec l'arbitrage international, l'Audience a également examiné l'application de la Convention de New York de 1958, qui n'exigeait pas la signature de la convention d'arbitrage, et a donc invoqué l'article II-3, relatif aux effets négatifs de la convention d'arbitrage, et l'article II-2, qui indiquait que le simple échange de correspondance était suffisant pour prouver l'existence de cette convention.

Finalement, l'Audience a estimé que l'adoption d'une approche non formelle prévalait, et qu'il n'était donc pas nécessaire que la convention d'arbitrage établisse la volonté sans équivoque des parties de renvoyer le litige à l'arbitrage, ou exprime cette volonté par des formules reconnues ; par conséquent, il était nécessaire de se fonder sur la volonté des parties. S'agissant de l'exigence de forme écrite prévue à l'article II-2 de la Convention de New York de 1958, l'Audience a estimé qu'elle avait simplement pour objet d'attester l'existence d'une convention d'arbitrage, invoquant aux fins d'interprétation la recommandation de la CNUDCI datée du 7 juillet 2006, selon laquelle la disposition en question s'étendait aux moyens de communication électroniques, dont l'utilisation était par ailleurs reconnue à l'article 9-3 de la loi sur l'arbitrage (loi n° 60/2003) du 23 décembre 2003.

De plus, se référant à la jurisprudence espagnole, l'Audience a examiné la validité des clauses compromissoires incluses dans les contrats d'adhésion conclus entre propriétaires d'entreprises, étant donné que ces clauses étaient courantes dans le commerce maritime et, même si la Convention de New York de 1958 ne traitait pas expressément de cette question, la soumission à l'arbitrage devait prévaloir en vertu du principe *pacta sunt servanda*.

³ Ancienne correspondante nationale du CLOUT.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de « New York » (CNY)

Décision 1794 : CNY V

Brésil : Superior Tribunal de Justiça, SEC 831⁴

Spie Enertrans S/A c. Inepar S/A Indústria e Construções

3 octobre 2007

Accessible à l'adresse : <http://www.stj.jus.br>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁵

Sade Vigesa S/A (« Sade ») a conclu avec Spie Enertrans S/A (« SET ») un accord de consortium portant sur la fourniture et la construction de lignes de transmission d'énergie en Éthiopie. Sade Vigesa Industrial e Serviços S/A (« Sade Industrial »), filiale d'Inepar S/A Indústria e Construções (« Inepar »), s'est vu céder en totalité les droits et obligations de Sade au titre de l'accord de consortium, qui incluait une convention d'arbitrage prévoyant un arbitrage selon le Règlement de la Chambre de commerce internationale (CCI). Un litige est survenu et une sentence a été rendue à Paris sous les auspices de la CCI. Pendant la procédure, Inepar a acquis la propriété intégrale de Sade Industrial et est devenu partie à l'arbitrage.

SET a déposé une demande de reconnaissance et d'exécution (« homologação ») auprès du Tribunal supérieur de justice. Inepar s'est opposé à cette demande, faisant valoir que : i) l'acte de procédure n'avait pas été signifié en bonne et due forme ; ii) la convention d'arbitrage n'était pas valable parce qu'elle avait été signée avant l'adoption de la loi brésilienne sur l'arbitrage (la « loi sur l'arbitrage ») et que le demandeur n'avait pas respecté les conditions alors applicables. Ces conditions comprenaient l'obligation de demander la reconnaissance et l'exécution dans le pays où la sentence avait été rendue avant d'en faire de même auprès des tribunaux brésiliens ; et iii) il y avait eu atteinte à la souveraineté nationale et à l'ordre public, notamment parce qu'une déclaration spéciale était nécessaire pour donner son consentement à l'arbitrage et qu'aucune déclaration n'avait été faite en l'espèce. Le Tribunal a fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence étrangère en se fondant sur la loi sur l'arbitrage. Il a cité l'avis formulé par le ministère public (« Subprocurador-Geral da República »), selon lequel ladite loi supprimait la nécessité d'une double procédure de reconnaissance et d'exécution. De plus, le fait que la convention d'arbitrage avait été signée avant l'adoption de la loi sur l'arbitrage n'était pas préjudiciable, car les règles de procédure, dont faisait partie la loi sur l'arbitrage, étaient d'effet immédiat en droit brésilien. L'avis indiquait également que la partie qui soulevait des objections avait la charge de montrer que les exceptions prévues à l'article V de la Convention de New York étaient applicables.

Le Tribunal a réaffirmé les conclusions du ministère public et jugé qu'Inepar avait valablement assumé la totalité des droits et obligations de Sade au titre de l'accord de consortium. Enfin, il a rejeté l'argument selon lequel l'acte de procédure n'avait pas été signifié en bonne et due forme, ce qui aurait constitué une atteinte à l'ordre public et aux garanties d'une procédure régulière.

⁴ Cette affaire est citée dans le Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, disponible à l'adresse : www.uncitral.org.

⁵ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1795 : CNY VI

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, District of Columbia Circuit Décision n° 10-7167⁶

Belize Social Development Limited c. Gouvernement du Belize

13 janvier 2012

Original en anglais

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁷

Un litige est survenu au sujet d'une « convention d'aménagement » conclue entre Belize Telemedia Limited (« Telemedia ») et l'intimé, à savoir le Gouvernement bélizien (« Belize »). Alléguant une contravention au contrat, Telemedia a engagé une procédure arbitrale à Londres et obtenu, à l'encontre du Belize, une sentence qu'il a ensuite cédée à l'appelant, à savoir Belize Social Development Limited (« BSDL »). En réponse, le Belize a introduit une action auprès de la Cour suprême visant à empêcher l'exécution de la sentence, et obtenu une injonction provisoire interdisant à Telemedia et BSDL de chercher à la faire exécuter à l'extérieur du pays.

BSDL a déposé auprès de la Cour de district des États-Unis pour le district de Columbia une demande de confirmation et d'exécution de la sentence, conformément à l'article 207 de la loi fédérale sur l'arbitrage, qui exigeait qu'une cour fédérale de district confirme toute sentence arbitrale relevant de la Convention de New York. Le Belize a demandé à la Cour de district de suspendre la procédure en attendant l'issue de l'affaire dont était saisie la Cour suprême du Belize, ce qu'elle a obtenu. BSDL a fait appel de l'ordonnance de suspension de la procédure d'exécution rendue par la Cour de district auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia. Celle-ci a fait droit à l'appel de BSDL et infirmé l'ordonnance de suspension de la Cour de district. Elle a estimé, entre autres, que la Cour de district avait commis une erreur en ordonnant la suspension de la procédure d'exécution, car cette décision ne se fondait pas sur les motifs énoncés à l'article VI de la Convention de New York. Elle a considéré qu'en vertu de ladite Convention et de la loi fédérale sur l'arbitrage, le seul cas dans lequel la Cour de district pouvait suspendre une procédure d'exécution était celui où une procédure d'annulation ou de suspension de la sentence était en instance en Angleterre.

⁶ Cette affaire est citée dans le Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, disponible à l'adresse : www.uncitral.org.

⁷ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.